Cour Pénale Internationale



International Criminal Court

Original : **anglais** N° : **ICC-01/04-01/06**

Date: 14 mars 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président Mme la juge Elizabeth Odio Benito M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du ProcureurLe conseil de la DéfenseM. Luis Moreno OcampoMe Catherine MabilleMme Fatou BensoudaMe Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walleyn

Me Franck Mulenda

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Joseph Keta Orwinyo

Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparations)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

Les représentants des États L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier La Section d'appui à la Défense

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux La Section de la détention

témoins

La Section de la participation des Autres

victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

M. Pieter de Baan, Directeur exécutif du

Fonds au profit des victimes

La Chambre de première instance I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la présente ordonnance portant calendrier concernant la fixation de la peine et des réparations :

Fixation de la peine

- 1. La Défense déposera, le 28 mars 2012 à 16 heures au plus tard, des conclusions indiquant les parties du jugement rendu en application de l'article 74 du Statut de Rome (« le Statut ») dont la traduction lui paraît nécessaire. Elle indiquera à la Chambre le temps dont elle aura besoin, après réception des parties traduites du jugement, pour préparer ses conclusions concernant la fixation de la peine à appliquer à Thomas Lubanga Dyilo.
- La Chambre donnera ensuite instruction au Greffe de traduire les parties du jugement dont elle considère la traduction nécessaire pour permettre à la Défense de déposer ses conclusions.
- 3. Le Bureau du Procureur et les représentants légaux des victimes sont invités à déposer, le 18 avril 2012 à 16 heures au plus tard, leurs conclusions écrites sur la procédure à adopter aux fins de la fixation de la peine en application de l'article 76 du Statut et sur les principes que devrait appliquer la Chambre pour déterminer la peine appropriée.

4. La fixation de la peine fera l'objet d'une audience distincte dont la date sera déterminée ultérieurement, compte tenu notamment du temps nécessaire au Greffe pour préparer la traduction demandée et à Thomas Lubanga Dyilo pour préparer ses conclusions.

Réparations

- 5. Il est donné instruction au Greffe et au Fonds au profit des victimes de déposer, le 28 mars 2012 à 16 heures au plus tard, les versions publiques du premier rapport du Fonds sur les réparations¹ et du second rapport du Greffe sur les réparations². Il est de plus donné instruction au Greffe de déposer, le 5 avril 2012 à 16 heures au plus tard, la version originale et la version publique expurgée des rapports concernant les missions que la Section de la participation des victimes et des réparations a menées en 2010 et en décembre 2011.
- 6. Le Greffe informera la Chambre, le 28 mars 2012 à 16 heures au plus tard, des mesures qu'il compte prendre pour notifier le jugement conformément à la règle 96 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), et du délai nécessaire pour mettre en œuvre cette procédure.
- 7. Le Greffe transmettra à la Chambre, le 28 mars 2012 à 16 heures au plus tard, les demandes en réparations déjà reçues, accompagnées d'un rapport

¹ Trust Fund's for Victims First Report on Reparations, 1er septembre 2011, ICC-01/04-01/06-2803-Conf-Exp.

² Second Report of the Registry on Reparations, 1er septembre 2011, ICC-01/04-01/06-2806-Conf-Exp.

qui indiquera notamment la procédure qu'il est recommandé de suivre et présentera, le cas échéant, des observations sur les principes que la Chambre devrait appliquer pour déterminer les réparations appropriées en l'espèce.

- 8. Les parties et les participants sont invités à déposer, le 18 avril 2012 à 16 heures au plus tard, leurs observations sur a) les principes que la Chambre devrait appliquer pour fixer les réparations, et b) la procédure qu'elle devrait suivre. Les questions suivantes devraient notamment être traitées :
 - i) Les réparations devraient-elles être accordées à titre individuel ou collectif (voir règle 97-1 du Règlement) ?
 - ii) Qu'il s'agisse de réparations individuelles ou collectives (ou des deux), quels devraient en être les bénéficiaires? Comment évaluer le dommage? Quels critères appliquer aux fins de l'octroi des réparations?
 - iii) Est-il possible ou opportun de rendre une ordonnance de réparation contre la personne condamnée en application de l'article 75-2 du Statut ?
 - iv) Serait-il opportun que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes comme le prévoit l'article 75-2 du Statut ? et
 - v) Les parties ou les participants demandent-ils la comparution d'experts comme l'envisage la règle 97 du Règlement ?

- 9. Le Greffe et le Fonds au profit des victimes sont invités à présenter leurs observations sur ces questions le 18 avril 2012 à 16 heures au plus tard.
- 10. Si d'autres personnes ou parties intéressées, dont celles qui ont reçu notification des procédures en réparation en application de la règle 96 du Règlement, souhaitent présenter des observations sur les points a) et b) ci-dessus, elles doivent, le 28 mars 2012 à 16 heures au plus tard, demander par écrit l'autorisation de participer à la procédure. La Chambre pourra prolonger ce délai, selon le temps qu'il faudra au Greffe pour s'acquitter des obligations de notification visées à la règle 96 du Règlement.
- 11. La Chambre fixera ensuite une date limite pour le dépôt des observations des personnes et parties intéressées auxquelles l'autorisation de participer à la procédure sera accordée.

N° ICC-01/04-01/06 6/7 14 mars 2012

12. La Chambre décidera ensuite si elle	tiendra une audience relative aux
réparations.	
Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.	
/signé/	
M. le juge Adrian Fulford	
signél	signél
Mme la juge Elizabeth Odio Benito	M. le juge René Blattmann
Fait le 14 mars 2012	

À La Haye (Pays-Bas)